



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1500A-16
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 juin 2016 sur le projet de règlement numéro 1500-16, le Conseil municipal a adopté avec changements, le 12 juillet 2016, le second projet de règlement numéro 1500A-16 **modifiant le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 afin d'ajouter le pavé alvéolé comme matériau de revêtement autorisé pour les aires de stationnement et les allées d'accès et afin de permettre l'aménagement des aires de stationnement dans l'emprise de la route 132 pour les usages commerciaux dans les zones commerciales C-7, C-8, C-20, C-21, C-27, C-31, C-37, C-45 et C-286.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

1° Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de modifier la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe « A » du règlement de zonage afin d'ajouter la norme particulière visant à rendre applicable l'article 1251.11 du règlement de zonage numéro 960-96 à la zone commerciale C-286 (article 1), à la zone commerciale C-7 (article 2), à la zone commerciale C-8 (article 3), à la zone commerciale C-20 (article 4), à la zone commerciale C-21 (article 5), à la zone commerciale C-27 (article 6), à la zone commerciale C-31 (article 7), à la zone commerciale C-37 (article 8) et à la zone commerciale C-45 (article 9).

Peut provenir des zones commerciales C-7, C-8, C-20, C-21, C-27, C-31, C-37, C-45 et C-286 et des zones contiguës à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° Une demande relative à la disposition (article 14) ayant pour objet de modifier le chapitre 11 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 par l'ajout de l'article 1251.11 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 1251.11 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES C-7, C-8, C-20, C-21, C-27, C-31, C-37, C-45 ET C-286

a) Nonobstant l'article 552 e) du règlement de zonage numéro 960-96, l'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 (zone P-1) est autorisé pour un usage commercial situé sur une propriété adjacente à l'emprise de la route 132 conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports du Québec et que cette aire de stationnement soit localisée à l'intérieur de la partie de l'emprise délimitée par le prolongement des lignes latérales du terrain où se trouve l'usage commercial. Une aire de stationnement commerciale située dans l'emprise de la route 132 doit toutefois respecter toutes les autres dispositions applicables au stationnement hors rue pour les usages commerciaux en les adaptant.

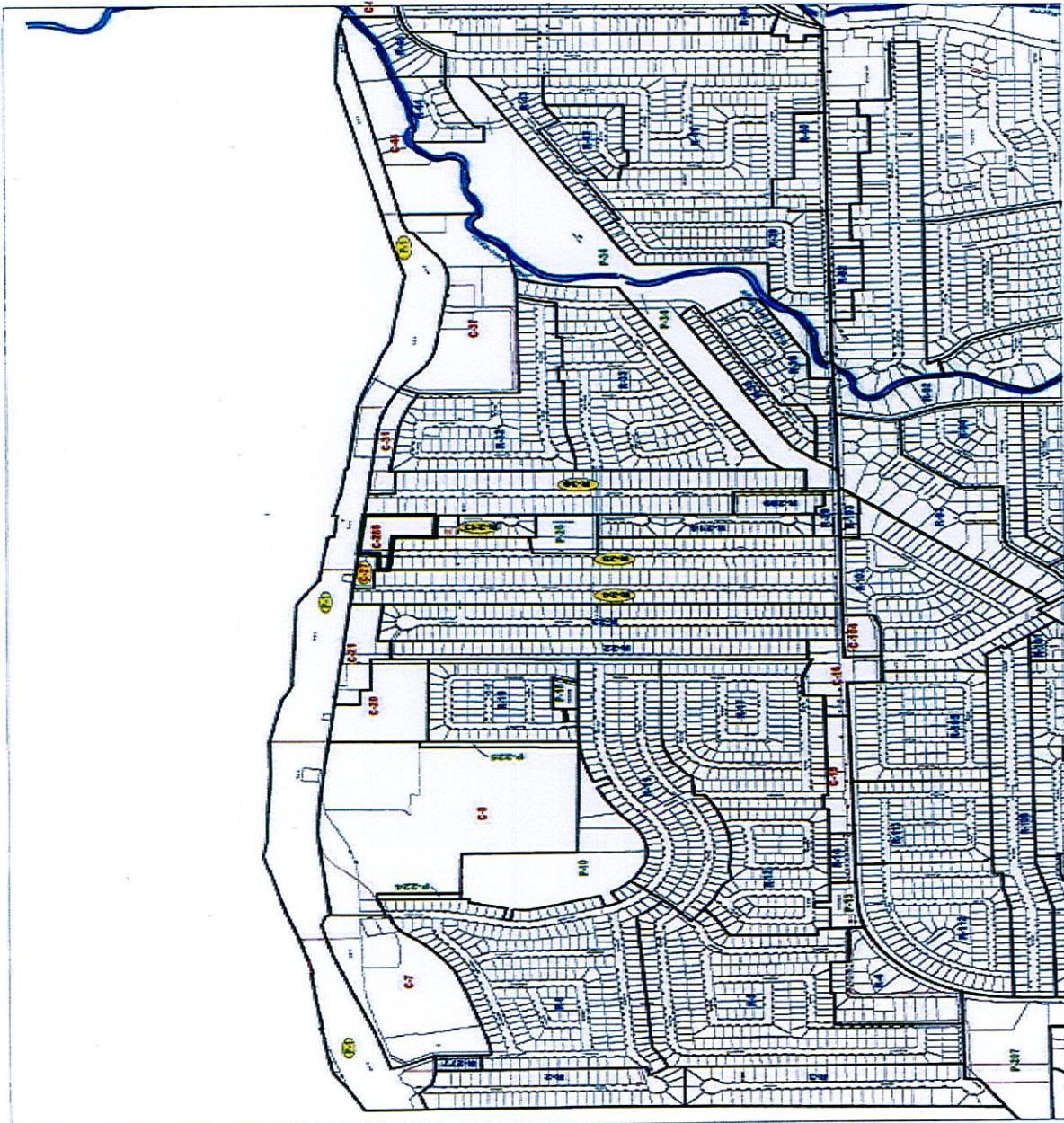
b) Nonobstant l'article 564 du règlement de zonage numéro 960-96, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6 mètres.

- c) L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 (zone P-1) ne soustrait pas l'établissement commercial de l'obligation de prévoir le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé à l'article 557 du règlement de zonage numéro 960-96 sur le terrain où s'exerce l'usage commercial.
- d) Aucun entreposage et étalage ne sont permis dans une aire de stationnement commercial aménagée dans l'emprise de la route 132 (zone P-1).
- e) L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 (zone P-1) est assujéti aux dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96. »

Peut provenir des zones commerciales C-7, C-8, C-20, C-21, C-27, C-31, C-37, C-45 et C-286 et des zones contiguës à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne les zones C-7, C-8, C-20, C-21, C-27, C-31, C-37, C-45 et C-286, lesquelles sont illustrées au croquis suivant :



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis dans le journal;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juillet 2016 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 12 juillet 2016 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juillet 2016 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 juillet 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.ville.saint-constant.qc.ca/> . Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 13 juillet 2016.



Nadia Lefebvre, assistante greffière
Service des affaires juridiques et greffe